MISE EN SÉCURITÉ DES CHANTIERS DE CONSTRUCTION FACE AU RISQUE CYCLONIQUE ENJEUX ET BONNES PRATIQUES

LES ENJEUX

Dans le bassin Atlantique, la saison cyclonique s'étale officiellement du 1er juin au 30 novembre, soit sur une période de 6 mois chaque année. L'activité des chantiers de construction étant continue, ces derniers se retrouvent donc exposés au risque cyclonique pendant des durées très longues.

Contrairement au risque sismique, le risque cyclonique est prévisible, puisque, aux incertitudes près, la météorologie est capable de prédire approximativement des trajectoires et des intensités pour les différents aléas associés aux phénomène cycloniques. Plusieurs aléas sont en effet associés aux cyclones, le vent bien sûr, mais aussi les pluies extrêmes, les coulées de boue, les glissements de terrain, la submersion marine et la foudre. En fonction de la localisation du chantier, le besoin de mise en sécurité à l'approche d'un phénomène cyclonique peut donc intéresser un ou plusieurs de ces aléas.

Ce qui est certain, c'est que toute négligence en la matière peut se révéler catastrophique pour le Maître d'Ouvrage, comme pour les entreprises de travaux intervenant sur le chantier.
Notons cependant que le temps de préparation au passage d'un phénomène cyclonique peut être relativement court. Par exemple, la vigilance rouge cyclone qui suspend les activités économiques n'est déclenchée par l'autorité préfectorale que 18 à 6 heures avant le passage probable du phénomène. L'entreprise est donc le plus souvent dans l'obligation d'anticiper sa préparation à un tel déclenchement de vigilance, surtout si le passage du phénomène est nocturne.

Sont à risque :
- L'ouvrage lui-même qui doit affronter les éléments naturels extrêmes alors qu'il n'est que partiellement achevé
- Les installations de chantier et le matériel, échafaudages, monte-charge, grue de levage, toilettes mobiles, bureaux de chantier, engins de chantier…
- L'outillage
- Les stocks de matériaux déjà approvisionnés et les équipements techniques en cours d'installation et donc non réceptionnés.

Effondrement d'une grue à tour sur un immeuble en construction à Halifax au Canada pendant le passage de l'ouragan Dorian en septembre 2019

Le personnel de chantier n'est en principe pas concerné, puisqu'il est mis à l'abri avant l'arrivée du phénomène. Mais il faut se montrer prudent dans les phases de vigilance jaune et orange pendant lesquelles le travail est encore possible et lors du retour sur le chantier après l'évènement.

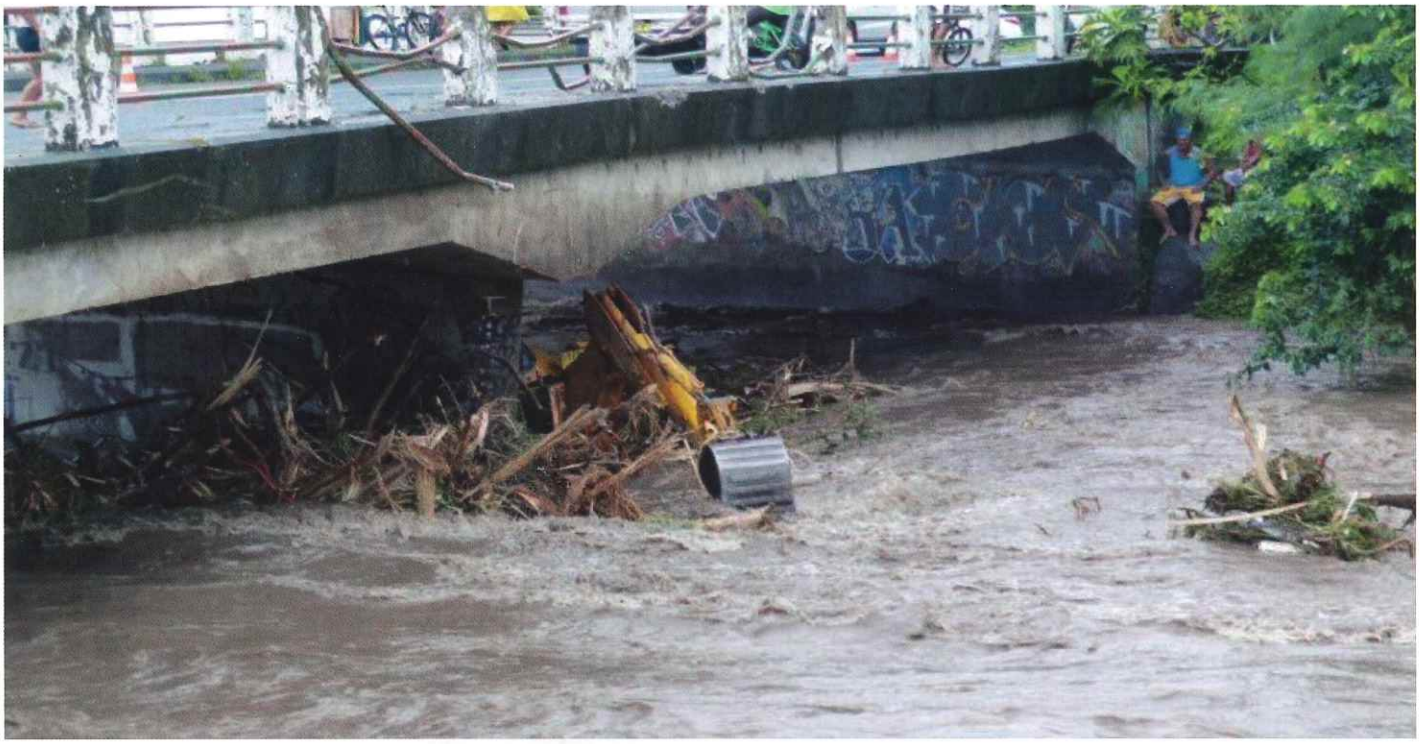

Excavatrice emportée par les flots tumultueux d'une rivière en Polynésie française en 2017

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE CYCLONE

L'entrepreneur a, sauf disposition contraire écrite, la garde du chantier et de l'ouvrage pendant les travaux de construction et doit supporter la perte résultant de la destruction partielle ou totale de la construction, intervenant durant cette période (art. 1788 du Code Civil).

Seule la fourniture des matériaux par le Maître d'Ouvrage pourrait mettre la responsabilité financière de ce dernier en cause.

Dans tous les cas, une réponse assurantielle est préférable pour se prémunir des conséquences des dégâts causés par un évènement cyclonique aux chantiers en cours d'exécution. Aussi pour répondre de sa responsabilité, l'entrepreneur peut souscrire une police « responsabilité civile exploitation « ou une garantie « tous risques chantier ».

La police *«responsabilité civile exploitation»* est du type *«tout sauf»*, car sont exclus de cette garantie, les dommages garantis par d'autres polices notamment les dommages subis par les travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par l'entreprise. Elle peut cependant proposer des extensions de garanties telles que « l'effondrement avant réception, l'incendie ou explosion liées à la foudre, les dommages résultant de l'action du vent survenant sur les chantiers». La police d'assurance comprend des plafonds de garantie et des franchises.

La police «tous risques chantier» est une police de dommages qui ne concerne qu'une opération de construction déterminée mais qui, contrairement à son nom, ne couvre pas toujours tous les risques du chantier. Cette assurance est particulière puisqu'elle permet de couvrir les risques survenant pendant la phase de construction. Elle couvre autant les entrepreneurs que le Maître d'Ouvrage sans recherche de responsabilité. Enfin, elle court du jour où débute le chantier jusqu'à la date de réception définitive du bien entre les mains du Maître d'Ouvrage.

Certaines polices d'assurance « bris de machine » couvrent les dégâts causés aux engins de chantier résultant de catastrophes naturelles.

Si l'entrepreneur n'a pas souscrit d'assurance, les pertes consécutives au passage d'un phénomène cyclonique restent à sa charge et il est tenu de reconstruire à ses frais ce qui a été détruit. La couverture assurantielle des chantiers situés en bordure de cours d'eau et

ravines ou des chantiers d'ouvrages maritimes, tous très vulnérables au risque cyclonique, doit donc être envisagée avec le plus grand soin.

IMPACT SUR LE DÉLAI DE RÉALISATION

Légalement, un constructeur ne peut se décharger de son obligation d'exécuter les travaux dans les délais prévus par le contrat en prévoyant notamment des causes légitimes de retard autres que les intempéries, les cas de force majeure et les cas fortuits (article L. 231-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).
Les intempéries sont donc admises comme cause légitime de retard et le délai de livraison est allongé sans pénalité pour le constructeur dans ce cas. Les intempéries sont toutefois uniquement constituées des périodes où le travail est arrêté, en raison des conditions atmosphériques ou des inondations lorsqu'elles rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible, eu égard soit à la santé soit à la sécurité des salariés (article 731-2 du Code du Travail). Les catastrophes naturelles affectant l'ensemble des activités économiques du département et les suspensions d'activité décidées par l'autorité préfectorale (vigilances rouge ou violet cyclone) ne sont pas assimilées à des intempéries au sens de l'article du Code du Travail précité.

Mais la force majeure (un phénomène cyclonique par exemple) est également une cause légitime de retard, et à ce titre, on doit considérer que la destruction partielle ou totale d'une construction en cours de réalisation ou de réhabilitation constitue un cas de force majeure susceptible de retarder sans pénalité la livraison des travaux.

QUELQUES BONNES PRATIQUES

La première recommandation pour l'entrepreneur est d'établir un plan de préparation au risque cyclonique pour tous ses chantiers. Ce plan décrit les actions à entreprendre en précisant leur phasage en cas de menace cyclonique probable. Dans le cas ou ce plan doit être mis en œuvre, il est important de conserver une trace des mesures conservatoires prises (photos par exemple).
Une attention particulière doit être portée au suivi des prévisions météorologiques pendant la saison cyclonique et les entreprises devraient au besoin anticiper les mesures de préparation des chantiers au passage d'un phénomène cyclonique lorsque l'enjeux est important pour elles. Certaines phases des chantiers de bâtiment et travaux publics (terrassement, couverture, menuiseries extérieures...) sont plus sensibles au risque cyclonique que d'autres.

Maintenir la propreté des chantiers est une recommandation de bon sens extrêmement importante. La mise en suspension dans les vents cycloniques d'éléments d'ouvrage en attente de mise en œuvre ou de déchets de chantier non sécurisés est en effet susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile de l'entreprise par des tiers victimes de ces débris.
Un soin particulier doit également être porté au traitement des abords des chantiers (élagage des arbres, sécurisation des accès...) pour limiter les dégâts et permettre le redémarrage rapide de l'activité des chantiers post catastrophe.

L'avancement du chantier au travers de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) doit limiter la durée pendant laquelle des parties d'ouvrage vulnérables restent inachevées. Parvenir le plus rapidement possible à la mise hors d'eau et hors d'air des chantiers peut donc constituer un objectif vertueux.

L'expérience d'un phénomène cyclonique pour un chantier en activité reste aléatoire, mais elle est néanmoins probable sous nos latitudes à chaque saison cyclonique. Dans tous les cas, il vaut mieux s'être préparé au pire et finalement voir un phénomène épargner la Martinique... que l'inverse. Prudence est mère de sureté et en cas de catastrophe il faut pouvoir justifier à l'expert d'assurance que les mesures conservatoires adéquates avaient bien été prises.

*SEBTPAM : Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment Travaux-Publics et Annexes de Martinique

Jean-Yves BONNAIRE
Secrétaire Général du SEBTPAM *